

II. Titulaires dont la date de naissance n'est pas connue - Détermination de l'âge légal de la pension


Applicable à partir de 15 juillet 2023.

Lors de leur demande d'inscription dans une commune belge ou, le cas échéant, dans le registre *Bis* de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il se peut que certains citoyens, dans la plupart des cas des citoyens de nationalité étrangère, ne soient pas en mesure de prouver leur date de naissance complète et correcte sur la base d'actes ou de documents authentiques.


Si le citoyen sait au minimum prouver l'année de naissance, la commune peut enregistrer cette date de naissance "déclarée" à sa demande. Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, les six premiers chiffres seront, dans ces cas, représentés par l'année de naissance et par quatre "zéros". Le deuxième alinéa du même article dispose, par ailleurs, que si les possibilités du numéro d'ordre sont épuisées, lors d'une nouvelle immatriculation, le sixième chiffre de la date de naissance est augmenté d'une unité et la numérotation dans le numéro d'ordre recommence à son début.

En vue de la gestion correcte de leurs dossiers, telle la détermination du début et de la fin du droit, des périodes de paiement et autres, la plupart des institutions de sécurité sociale ont besoin d'une date de naissance complète.

Dans ce contexte, le principe d'application est que **les personnes dont la date de naissance n'est pas connue soient toujours considérées comme étant nées le 1^{er} juillet de leur année de naissance.**

 *Par exemple* : un homme dont le numéro de registre national est 630000/003-32 sera admis à la pension le 1^{er} août 2029 (le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge légal de la pension fixé à 66 ans en 2029).

Il est demandé aux organismes assureurs de tenir compte de ce principe dans le cadre, par exemple, de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail (avec un impact, le cas échéant, sur les propositions d'entrée ou de prolongation de l'état d'invalidité conformément aux dispositions de l'art. 177, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996) et de l'application des dispositions de l'article 108 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (droit aux indemnités avant le premier jour du mois civil suivant le mois civil au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint et droit aux indemnités à partir du premier jour du mois civil suivant le mois civil au cours duquel l'âge légal de la pension a été atteint – régime des travailleurs salariés et régime des travailleurs indépendants).

 Circulaire O.A. n° 2023/193 – 401/9 – 480/14 du 14 juillet 2023.